

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
25, rue de la Victoire**

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise, le 5 mai 2026, par la société TPF – 11, rue Louise de Vilmorin – 91540 MENNECY, pour effectuer le raccordement électrique d'un collectif au 25, rue de la Victoire à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte d'ENEDIS – Place Arthur Chaussy – 77000 MELUN.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 1^{er} juin au 15 juin 2026, la société TPF est autorisée à réaliser le raccordement électrique d'un collectif à hauteur du 25, rue de la Victoire à Ozoir-la-Ferrière. Cette intervention sera réalisée à l'aide d'une nacelle.

ARTICLE 2 : Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés :

Réglementation du stationnement :

- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement à hauteur du n°25 rue de la Victoire, à l'exception des véhicules de la société TPF et de ses prestataires, des véhicules de services, des véhicules de sécurité et des véhicules de secours.

Réglementation de la circulation :

- La circulation des véhicules se fera sur la même voie, avec un léger dévoiement au droit des travaux, sous la régulation d'hommes trafic. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera déviée avec la mise en place de passages piétons provisoires.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ni matériaux ne devront être laissés sur le domaine public à l'issue de chaque journée de travaux.

ARTICLE 5 : Le remblayage des tranchées devra être réalisé en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 6 : Les réfections définitives en enrobé devront être réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 7 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux ainsi que ceux de ses prestataires sont autorisés à emprunter l'ensemble des voies de la ville, munis du présent arrêté, pour accéder au chantier et en repartir. Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 : La société TPF prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

AFFICHÉ
LE 19.10.2026

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- Le Demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 7 mai 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT

